Votation cantonale 28 septembre 2025

INITIATIVE POPULAIRE

« Sauvons le Mormont »

« Économie circulaire »

- MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE

 Préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales
- MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE

 Faciliter l'accès aux droits politiques communaux pour les étrangères et les étrangers



Sommaire

PAGES 04-27

Objet 1

Initiative populaire « Sauvons le Mormont »	
Contre-projet « Économie circulaire »	4
En bref	6
Débats au Grand Conseil	8
Que prévoit l'initiative «Sauvons le Mormont»?	10
Le texte de l'initiative soumis au vote	11
Que prévoit le contre-projet «Économie circulaire»?	12
Promouvoir l'économie circulaire, le contre-projet	15
Le texte du contre-projet soumis au vote	19
Avis des autorités	20
Avis du comité d'initiative	22
Textes soumis au vote	25
Les questions auxquelles vous devez répondre	26

Objet 2

Modification de l'article 93 al. 4 Préciser le champ d'application du quorum	
dans le cadre des élections communales et cantonales	28
Pourquoi vote-t-on?	30
Que prévoit la modification constitutionnelle?	3
Contexte et enjeux	32
Pourquoi cette réforme?	34
Apparentement et quorum, ce qui changerait?	36
Conséquences	38
Avis des autorités	40
Avis des opposantes et des opposants	42
Texte soumis au vote	45
La auestion à laquelle vous devez répondre	46

PAGES 48-63

Objet 3

Modification de l'article 142 Faciliter l'accès aux droits politiques communaux		
pour les étrangères et les étrangers	48	
Pourquoi vote-t-on?	50	
Que prévoit la modification constitutionnelle?	51	
Contexte et enjeux	52	
Conséquences	55	
Avis des autorités	56	
Avis des opposantes et des opposants	58	
Texte soumis au vote	61	
La question à laquelle vous devez répondre	62	



INITIATIVE POPULAIRE

«Sauvons le Mormont»

CONTRE-PROJET

« Économie circulaire »

Conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques, les citoyennes et les citoyens peuvent accepter un texte et refuser l'autre, accepter les deux textes ou les refuser les deux.

Si les deux textes sont acceptés, la question subsidiaire permet de décider si c'est l'initiative ou le contre-projet qui doit entrer en vigueur.

Les questions auxquelles vous devez répondre :

- 1 a INITIATIVE
 - Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une sauvegarde du patrimoine naturel et des ressources dite
 - «Initiative Sauvons le Mormont » »?
- 1 b CONTRE-PROJET
 - Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'introduire un nouvel article 56 a dans la Constitution du Canton de Vaud intitulé « Économie circulaire »?
- 1 C QUESTION SUBSIDIAIRE
 Si l'initiative et le contre-projet
 sont acceptés par le peuple,
 est-ce l'initiative ou le contre-projet
 qui doit entrer en vigueur?

En bref

Les citoyennes et les citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur l'initiative populaire cantonale «Sauvons le Mormont» qui a abouti en juil-let 2022. Celle-ci propose un nouvel article dans la Constitution vaudoise (article 52 b) assurant la protection du site. L'initiative entend modifier également l'art. 56 de la Constitution cantonale, pour y intégrer une utilisation rationnelle du calcaire, de l'argile et du sable et y ajouter un alinéa visant à favoriser l'utilisation de matériaux de construction respectueux de l'environnement.

Pour protéger le Mormont, au lieu de modifier la Constitution comme demandé par l'initiative, le Grand Conseil, en guise de premier contre-projet, a d'ores et déjà inscrit la protection du site dans la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). La modification de la loi (art. 33 a à 33 c), entrée en vigueur le 1er juin 2025, assure de cette manière une protection étendue et renforcée du Mormont, garantit la préservation des milieux naturels de haute valeur comme celle du patrimoine archéologique et historique (patrimoine celtique). Elle renforce la mise en réseau de milieux naturels d'importance nationale et le transit de la grande faune. Elle assure enfin la conservation et la restauration des milieux et des paysages d'importance nationale de la colline du Mormont et de ses abords. Avec l'adaptation du Plan directeur des carrières (PDCar) qui découle de la modification de la LPrPNP et qui a aussi déjà été effectuée, il est désormais impossible de poursuivre l'exploitation de la carrière du Mormont en dehors des périmètres déjà autorisés sans une nouvelle décision du Grand Conseil, laquelle pourrait alors faire l'objet d'un référendum facultatif.

Pour préserver les ressources naturelles, le Grand Conseil propose également un contre-projet à l'initiative. Ce projet vise à ancrer dans la Constitution vaudoise (nouvel article 56 a) les principes de l'économie circulaire et de l'usage de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement, notamment dans le domaine de la construction.

Le contre-projet souhaite ainsi offrir des conditions-cadres favorables au développement d'une économie circulaire qui intègre la finitude des ressources, la prolongation de la durée de vie des objets et des produits et la limitation du gaspillage d'énergie et de matière. C'est ce contre-projet qui est soumis à votation.

Débats au Grand Conseil

Le Grand Conseil a examiné l'initiative populaire «Sauvons le Mormont» et le contre-projet élaboré par le Conseil d'État lors de ses séances des 4, 11 et 25 février 2025.

Une majorité du Grand Conseil

Le Grand Conseil dans sa majorité a soutenu le contre-projet, qu'il a jugé plus équilibré que l'initiative. Il a relevé que ce contre-projet permettait de concilier les exigences de protection du site du Mormont avec la poursuite encadrée de l'activité extractive dans les périmètres déjà autorisés.

Le Grand Conseil a toutefois apporté plusieurs modifications au texte du Conseil d'État. Il a précisé que les conditions-cadres en faveur de l'économie circulaire doivent s'appliquer à tous les domaines concernés et pas seulement à celui de la construction. Le Parlement a également renforcé, dans la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), les garanties en matière de non-extension de l'exploitation du Mormont.

Une minorité du Grand Conseil

Une minorité du Grand Conseil a plaidé pour l'initiative, jugeant que seule une inscription constitutionnelle permettrait de garantir durablement la protection du Mormont. Des amendements allant dans ce sens ont été proposés, mais n'ont pas été retenus par la majorité du Parlement.

Au terme de ses travaux, le Grand Conseil a adopté dans sa majorité (vote à main levée) le contre-projet. Il recommande de rejeter l'initiative populaire «Sauvons le Mormont» et d'accepter le contre-projet.

Que prévoit l'initiative

« Sauvons le Mormont »?

L'initiative populaire constitutionnelle «Sauvons le Mormont» a été lancée par un comité d'initiative composé des Vert-e-s, du Parti socialiste vaudois, de SolidaritéS, de Décroissance-Alternatives, du POP, des Jeunes Vert·e·x·s, de la Jeunesse socialiste vaudoise, de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont et de Pro Natura Vaud.

Elle prend pour argument le fait que la production de ciment a un impact négatif sur les sites naturels, est une source de pollution atmosphérique et émet des quantités très élevées de gaz à effet de serre, alors que des alternatives existent. Son texte propose deux modifications de la Constitution vaudoise. La première proposition est d'intégrer un nouvel article, le 52 b, déclarant protégé le site du Mormont. La deuxième proposition consiste à réviser l'article 56 de la Constitution en lien avec les « Ressources naturelles et énergie » en y intégrant une utilisation rationnelle du calcaire, de l'argile et du sable (matières premières qui sont à la base de la fabrication du ciment) et en y ajoutant un alinéa visant à favoriser l'utilisation de matériaux de construction respectueux de l'environnement.

L'initiative a été lancée le 14 janvier 2022 et a formellement abouti le 1^{er} juillet 2022 avec 13175 signatures valables (12000 signatures étant nécessaires). Le Grand Conseil a octroyé en janvier 2024 un délai supplémentaire d'une année au Conseil d'État pour le traitement de l'initiative, car ce dernier souhaitait proposer un contre-projet.

LE TEXTE DE L'INITIATIVE « Sauvons le Mormont » SOUMIS AU VOTE

Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Art. 52 b (nouveau) Site du Mormont

¹Le site du Mormont est déclaré site protégé. Toute exploitation du sol y est interdite, à l'exception d'une activité agricole et sylvicole respectueuse de l'environnement et de la nature.

Art. 56 Ressources naturelles et énergie

¹L'État et les communes incitent la population veillent à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment et de l'énergie, en particulier du calcaire, de l'argile et du sable.

- ² Sans changement.
- ³ Sans changement.
- ⁴ Sans changement.
- ⁵ Ils favorisent l'utilisation de matériaux de construction respectueux de l'environnement et privilégient eux-mêmes l'utilisation de tels matériaux en lieu et place du ciment.

Que prévoit le contre-projet?

Pour le Conseil d'État, l'orientation de l'initiative répond à une préoccupation légitime, celle de réduire les impacts environnementaux et paysagers engendrés par l'exploitation des ressources naturelles et de favoriser au maximum le recours à des matériaux renouvelables et respectueux de l'environnement, en particulier dans le domaine de la construction. Il s'accorde également sur la nécessité de protéger les caractéristiques patrimoniales exceptionnelles du Mormont en limitant les possibilités d'exploitation du site. Le Conseil d'État a ainsi proposé au Grand Conseil un double contre-projet:

1 Protéger le site du Mormont

Le Mormont est protégé depuis le 1^{er} juin 2025 dans une loi. Le Grand Conseil a en effet adopté début 2025 un contre-projet modifiant la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager. Il garantit ainsi la protection du site qui abrite des milieux naturels de haute valeur, ainsi qu'un patrimoine historique et archéologique exceptionnel.

2 Introduire l'économie circulaire dans la Constitution vaudoise

Ce nouvel article veut inciter l'État et les communes à réduire la production de déchets et à favoriser la réutilisation, la réparation, la rénovation, ainsi que le recyclage des matériaux et des biens. C'est cette partie qui constitue le contre-projet et qui est soumis à votation.

Le site du Mormont et sa protection actuelle

Le site du Mormont a été retenu en 1951 déjà pour accueillir la première cimenterie de Suisse romande, en raison de la proximité d'importants gisements de calcaire et de marne, des possibilités de raccordement au réseau ferroviaire et d'une situation centrale dans le canton de Vaud et la Suisse romande. L'exploitation du calcaire et de la marne de la colline alimente la cimenterie d'Éclépens, mise en service en 1953, qui est l'une des 6 cimenteries présentes sur le territoire national. Son exploitation représente actuellement environ 170 emplois directs et indirects.

Le Mormont figure depuis le 16 mars 1976 à l'inventaire des monuments naturels et des sites du canton de Vaud (IMNS, objet n° 95). Il y est fait mention de la grande diversité de biotopes, due à un relief accidenté et à différentes interventions humaines dans le temps. Le site est doté d'une grande valeur paysagère et écologique, en raison de la richesse des espèces végétales présentes. Il fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) depuis le 1^{er} avril 1998 (objet n° 1023), qui prend en compte l'existence de la carrière.

En réponse à l'initiative populaire et afin d'offrir au site du Mormont un statut de protection renforcé, le Grand Conseil a adopté la modification de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP). Cette modification légale pose les principes de protection, à l'instar des dispositions garantissant la protection de la Venoge, et prévoit l'adoption d'un Plan d'affectation cantonal (PAC) pour concrétiser la mise en œuvre de ces principes.

Ce nouveau dispositif légal protège ainsi d'ores et déjà la colline du Mormont et ses milieux naturels attenants, notamment pour leur rôle clé dans la préservation de la biodiversité et la conservation du patrimoine archéologique et historique.

Il y est également précisé que l'extraction des ressources du Mormont pourra se poursuivre uniquement dans les périmètres déjà autorisés, sans extension possible.

Afin d'assurer la cohérence du dispositif, le Grand Conseil a également adopté une modification du Plan directeur des carrières restreignant les périmètres d'extraction exclusivement à ceux déjà autorisés (secteurs de la Birette et du Mormont VI).

Pour mémoire, cette modification légale protégeant la colline du Mormont est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2025 et ses effets ne sont pas liés au résultat de la votation.

Initiative et nouveaux articles de loi en vigueur offrent une protection similaire au site du Mormont. Toute extension de l'exploitation du site en-dehors des périmètres autorisés serait soumise à référendum. La seule différence réside dans le type de référendum. Obligatoire, si l'initiative est acceptée (car il faudra modifier la Constitution) ou facultatif s'il s'agit de modifier les nouveaux articles de loi.

Promouvoir l'économie circulaire, le contre-projet

L'économie circulaire s'oppose, par définition, à l'économie linéaire que l'on connaît principalement aujourd'hui, à savoir l'extraction de matières premières, leur transformation en produits et l'utilisation de ceux-ci avant leur élimination sous forme de déchets, pouvant être résumée ainsi: «extraire-produire-consommer, puis jeter».

L'économie circulaire englobe au contraire l'entier du cycle des matières et des produits, à savoir l'extraction, la conception, la production, la distribution, l'utilisation sur une durée aussi longue que possible, la réutilisation et la revalorisation. Une telle approche favorise le développement de nouveaux modes de production et de consommation plus durables, qui permettent d'intégrer la finitude des ressources, la limitation des gaspillages de matière et d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le développement de l'économie circulaire renvoie donc au déploiement de stratégies économes en ressources. Il fait par ailleurs écho à la récente révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ainsi, le Canton et les communes ont désormais pour tâche de créer des conditions favorables, dans leurs domaines de compétence, au développement de l'économie circulaire. Une telle mission fait actuellement défaut dans le droit cantonal en vigueur et le contre-projet propose de combler cette lacune.

L'initiative met surtout l'accent sur une consommation rationnelle et économe des ressources naturelles, en particulier du calcaire, de l'argile et du sable alors que le contre-projet soumis à votation poursuit, lui, une approche plus globale. Il propose d'introduire le principe d'économie circulaire dans la Constitution vaudoise par l'ajout d'une nouvelle disposition, tout en laissant la possibilité de le mettre en œuvre de la manière la plus judicieuse possible selon les domaines, par le biais de modifications adéquates des bases légales spécifiques.

L'initiative propose également l'introduction d'un principe qui vise à favoriser l'utilisation de matériaux de construction respectueux de l'environnement et compte sur l'exemplarité de l'État et des communes pour privilégier l'utilisation de tels matériaux en lieu et place du ciment. Sur cet aspect également, le contre-projet propose d'élargir l'approche à l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement, ceci dans tous les domaines concernés et notamment celui de la construction.

Le contre-projet incite ainsi l'État et les communes à réduire la production de déchets et à favoriser la réutilisation, la réparation, la rénovation, ainsi que le recyclage des matériaux et des biens.

Par leurs actions et leurs investissements, l'État et les communes peuvent donner des impulsions et des incitations importantes à l'économie. En encourageant de manière ciblée les approches innovantes, il est possible de soutenir des modèles productifs qui contribuent à une utilisation respectueuse des matières premières, des matériaux et des biens, tout en assurant le développement économique du canton.

Les avantages sociaux et économiques de l'économie circulaire

En adoptant les principes de l'économie circulaire à large échelle, les bénéfices pour l'économie en termes d'innovation, de création de richesse, d'activités et d'emplois nouveaux seraient bien réels à l'échelle du canton. Il s'agit pour l'essentiel d'emplois locaux, pérennes et non délocalisables. En outre, l'économie circulaire constitue une opportunité de réduire la dépendance aux importations de matières premières et donc aux aléas économiques mondiaux. Autrement dit, le Canton de Vaud se doterait des bases pour développer une politique industrielle et artisanale enracinée localement où priment la réutilisation, la réparation et le recyclage. Pour les entreprises, l'économie circulaire représente une formidable opportunité de développement de nouvelles façons de produire.

Ainsi, l'évolution vers une économie circulaire n'est pas seulement judicieuse sur le plan écologique mais également économique. Dans toute la Suisse, voire au-delà de nos frontières, les technologies innovantes de réparation, de réutilisation, de partage et de recyclage trouvent un écho favorable.

Avec l'inscription dans sa Constitution du principe de l'économie circulaire, le Canton de Vaud prendrait les devants dans ce domaine, en entraînant des répercussions positives sur les plans économique, scientifique et de l'innovation, sans oublier les retombées favorables pour la biodiversité et la qualité de vie de tous les vivants.

LE TEXTE DU CONTRE-PROJET SOUMIS AU VOTE

Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Art. 56 a (nouveau) Économie circulaire

¹ L'État et les communes créent des conditions favorables au développement de l'économie circulaire.

² Ils créent les conditions-cadres favorables à l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement ainsi qu'à la fermeture des cycles, dans tous les domaines concernés, notamment celui de la construction.

³ Ils prennent des mesures pour éviter la production de déchets ainsi que pour le partage, la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des matériaux et des biens.

Avis des autorités

Les autorités partagent les objectifs de l'initiative populaire «Sauvons le Mormont». Il est nécessaire, d'une part, d'asseoir la protection de la colline du Mormont qui abrite des milieux naturels de haute valeur, ainsi qu'un patrimoine historique et archéologique exceptionnel. D'autre part, il s'agit de favoriser l'utilisation de matériaux de construction durables pour réduire notre impact sur l'environnement.

Cependant, les autorités estiment que l'initiative manque à la fois d'ambition et de précision, notamment en matière d'économie circulaire. C'est pourquoi elles proposent un contre-projet qui reprend les objectifs de l'initiative, avec des moyens plus clairs et plus équilibrés.

Protégeons le Mormont

En ce qui concerne la protection du Mormont, le Grand Conseil et le Conseil d'État ont choisi d'agir sans attendre un éventuel vote sur l'initiative et ont décidé de protéger la colline et ses abords dans une loi. Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2025, la protection du Mormont est ancrée dans la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), à l'instar de la Venoge, et l'extraction de calcaire est uniquement possible au sein des périmètres déjà autorisés. Toute nouvelle extension de la carrière est donc exclue. Les itinéraires utilisés par la faune sauvage pour se déplacer entre les milieux naturels ainsi que le patrimoine archéologique et historique sont également pris en compte dans cette nouvelle aire protégée.

Et développons l'économie circulaire

La protection du Mormont étant désormais garantie dans la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager, le contre-projet à l'initiative ne porte que sur l'économie circulaire, dont il propose d'inscrire le principe dans la Constitution. Contrairement à l'initiative, qui ne mentionne que certains matériaux (calcaire, argile, sable) et uniquement pour une utilisation dans le domaine de la construction, l'article constitutionnel proposé se veut être une stratégie globale pour l'économie circulaire permettant une gestion durable de toutes les ressources naturelles et de l'énergie.

Un Oui au contre-projet permettra de mieux valoriser les matériaux de démolition et de limiter l'exploitation des carrières, des gravières et des décharges du canton, et de réduire globalement la production de déchets, en favorisant le réemploi, la réparation et le recyclage. Inscrire l'économie circulaire dans la Constitution permettra d'agir en faveur de l'environnement, mais également de soutenir le tissu économique local, l'innovation et de générer la création d'emplois.

Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent au peuple vaudois de refuser l'initiative et d'accepter le contre-projet. Pour la question subsidiaire, ils invitent à accorder la préférence au contre-projet.

Avis du comité d'initiative

Oui à l'initiative « Sauvons le Mormont »

À l'heure où tant de catastrophes ont lieu par le non-respect de la nature, il est temps de prendre des décisions responsables.

Nous recommandons

de voter: 1 Oui à l'initiative

- 2 Oui au contre-projet
- 3 Privilégier l'initiative

Sauvons le Mormont

Le Mormont abrite plus de 900 espèces végétales, dont 23 d'orchidées sauvages, ainsi que 107 espèces animales figurant sur les listes rouges suisses. Le site est classé à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels ¹.

Le sanctuaire celtique du Mormont comprend 260 fosses rituelles creusées il y a plus de 2000 ans. Ce site, classé à l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (PBC), témoigne d'une longue relation entre humains et paysage sacré. L'industrie du béton continue de transformer ce trésor biologique et archéologique en un immense trou.

Sortons du béton

L'usine d'Éclépens émet à elle seule près de 10% des émissions de $\rm CO_2$ du canton de Vaud. Le secteur cimentier est responsable d'environ 7% des émissions mondiales de $\rm CO_2$. L'ignorer, c'est renoncer à toute stratégie climatique crédible.

Le lobby du béton continue son greenwashing en nous vendant de soi-disant solutions de béton durable. Pourtant il existe des solutions déjà applicables, telles que l'utilisation de matériaux alternatifs (le bois, le pisé, le chanvre, la terre crue, ou encore des matériaux recyclés²), la rénovation des infrastructures existantes et la réduction de la consommation de ciment.

Des luttes historiques en Suisse romande

Cela fait plusieurs années que des citoyennexs se mobilisent pour protéger notre patrimoine naturel: Le Lavaux, le Chablais menacé par des gravières, plus récemment les Bois de Ballens et, fortement liées à cette initiative, la longue lutte de l'Association pour la Sauvegarde du Mormont et la mobilisation historique de la ZAD de la Colline.

Privilégier l'initiative au contre-projet

L'initiative protège le Mormont dans la constitution, alors que le contre-projet ne le fait que dans la loi. Pour changer la constitution, il faut une votation populaire. Pour changer une loi, il suffira d'un vote du Grand Conseil appuyé par le lobby du béton.

Enfin, contrairement à l'initiative de base, le contre-projet ne prône pas la recherche d'alternatives au béton, mais uniquement le développement d'une «économie circulaire», terme vague qui laisse la porte ouverte à des dérives d'application.

Site: initiativesauvonslemormont.ch

¹https://data.geo.admin.ch/ch.bafu.bundesinventare-bln/objectsheets/2017revision/nr1023.pdf

² https://etatdurgence.ch/blog/articles/alternatives-durables-au-beton-ou-greenwashing/

Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

TEXTE ACTUEL

Art. 56 Ressources naturelles et énergie

- ¹ L'État et les communes incitent la population à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment de l'énergie.
- ² Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.
- ³ Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.
- ⁴ Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.

_

TEXTES SOUMIS AU VOTE Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

INITIATIVE	CONTRE-PROJET
Art. 52 b Site du Mormont	
¹ Le site du Mormont est déclaré site protégé. Toute exploitation du sol y est interdite, à l'exception d'une activité agricole et sylvicole respectueuse de l'environnement et de la nature.	-
Art. 56 Ressources naturelles et énergie	Art. 56 Inchangé
¹ L'État et les communes incitent la population veillent à l'utilisation rationnelle et économe des ressources naturelles, notamment et de l'énergie, en particulier du calcaire, de l'argile et du sable.	
² Ils veillent à ce que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement.	
³ Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.	
⁴ Ils collaborent aux efforts tendant à se passer de l'énergie nucléaire.	
⁵ Ils favorisent l'utilisation de matériaux de construction respectueux de l'environnement et privilégient eux-mêmes l'utilisation de tels matériaux en lieu et place du ciment.	
	Art. 56 a Économie circulaire
	¹ L'État et les communes créent des conditions favorables au développement de l'économie cir- culaire.
-	² Ils créent les conditions-cadres favorables à l'utilisation de matières, matériaux et produits respectueux de l'environnement ainsi qu'à la fermeture des cycles, dans tous les domaines concernés, notamment celui de la construction.
	³ Ils prennent des mesures pour éviter la pro- duction de déchets ainsi que pour le partage, la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des matériaux et des biens.



Les questions auxquelles vous devez répondre :

1 a INITIATIVE

Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une sauvegarde du patrimoine naturel et des ressources dite

- « Initiative Sauvons le Mormont » »?
- 1 b CONTRE-PROJET

Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil qui propose d'introduire un nouvel article 56 a dans la Constitution du Canton de Vaud intitulé

- « Économie circulaire »?
- 1 c QUESTION SUBSIDIAIRE
 Si l'initiative et le contre-projet
 sont acceptés par le peuple,
 est-ce l'initiative ou le contre-projet
 qui doit entrer en vigueur?

Informations et vidéos explicatives : vd.ch/on-vote



RÉVISION PARTIELLE DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003

Modification de l'article 93 alinéa 4 de la Constitution du Canton de Vaud visant à préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales

La question à laquelle vous devez répondre:

Acceptez-vous la modification de l'article 93 alinéa 4 de la Constitution du Canton de Vaud visant à préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales?

Pourquoi vote-t-on?

Les citoyennes et les citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur une modification de la Constitution du Canton de Vaud ayant pour but d'adapter les règles électorales applicables au Grand Conseil et aux conseils communaux élus selon le système proportionnel.

Elle prévoit de prendre en compte, lors de la répartition des sièges, non seulement les listes électorales qui atteignent seules 5 % des suffrages exprimés, mais également celles qui atteignent ce seuil grâce à leurs apparentements¹.

¹ Qu'est-ce qu'un apparentement?
Un apparentement est une déclaration officielle,
faite avant les élections, par laquelle deux ou plusieurs
listes s'allient pour que leurs voix soient additionnées lors
de la répartition des sièges. Cela permet à des partis,
en principe proches politiquement, de maximiser leurs
chances de faire élire leurs candidates et leurs candidats.

Que prévoit la modification constitutionnelle?

Aujourd'hui, le quorum de 5% est calculé séparément pour chaque liste. Une liste qui obtient moins de 5% des suffrages valables exprimés dans son arrondissement ne participe pas à la répartition des sièges, même si elle est apparentée¹ à une autre liste ayant franchi ce seuil. Ces voix sont alors « perdues ».

La modification constitutionnelle proposée prévoit que, pour atteindre le seuil de 5%, les suffrages obtenus par les listes apparentées soient additionnés. Cette nouvelle règle s'appliquerait tant aux élections cantonales (Grand Conseil) qu'aux élections communales utilisant le système proportionnel (obligatoire pour les conseils communaux dans les communes de plus de 3000 personnes).

Contexte et enjeux

La question du calcul du quorum électoral et de la prise en compte des apparentements de listes fait l'objet de débats au sein du Grand Conseil vaudois depuis plusieurs années. Dans la Constitution vaudoise, le quorum prévoit que les listes qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges. Les apparentements de listes ne sont aujourd'hui pas compris dans le dispositif.

En 2022, une initiative parlementaire a été déposée pour permettre aux listes apparentées d'atteindre ensemble le quorum de 5 %. Cette initiative a été prise en considération par le Grand Conseil le 19 décembre 2023 (72 voix pour, 65 contre) et renvoyée au Conseil d'État.

En parallèle, le Grand Conseil a rejeté deux objets allant dans le sens contraire:

- Une initiative parlementaire (24_INI_3) visant à relever le quorum de 5 % à 7 %:
- Une motion (24_MOT_16) proposant la suppression des apparentements de listes.

Ces deux rejets traduisent une volonté du Parlement de maintenir les apparentements dans le système électoral, tout en ouvrant la discussion sur leur prise en compte dans le calcul du quorum.

En réponse directe à ce signal politique, le Conseil d'État a élaboré le projet de modification constitutionnelle et légale qui est aujourd'hui soumis au vote populaire.

À l'issue de l'examen en commission, le projet du Conseil d'État a été adopté par le Grand Conseil par 74 voix pour et 70 voix contre.

Les autorités ont ainsi estimé que ce projet méritait d'être soumis au corps électoral.

Et dans les autres cantons? Et au niveau fédéral?

Parmi les cantons romands, Neuchâtel, Fribourg, le Valais et le Jura n'autorisent pas les apparentements de listes. Le Canton de Genève les autorise, mais sans en tenir compte dans le calcul du quorum, comme c'est actuellement le cas dans le Canton de Vaud. Si la réforme était acceptée, le Canton de Vaud deviendrait le seul canton romand à prendre en compte les apparentements pour atteindre le seuil de 5%.

Au niveau fédéral, l'élection du Conseil national se fait sans quorum légal.

Pourquoi cette réforme?

La réforme vise d'abord à mieux valoriser les suffrages exprimés par les électrices et électeurs. Aujourd'hui, lorsqu'une liste n'atteint pas seule le quorum de 5 %, ses voix sont écartées de la répartition des sièges, même si elle est apparentée à une autre liste. En permettant à des listes apparentées de franchir ensemble ce seuil, le projet entend réduire le nombre de voix non prises en compte, et ainsi renforcer la représentativité du système électoral.

Par ailleurs, les apparentements seraient pris en compte dès la première étape du dépouillement, et non seulement dans la répartition des restes. La réforme peut ainsi inciter les partis à coopérer tout en conservant des listes séparées.

En outre, la modification constitutionnelle entend éviter le recours aux listes communes. Une liste commune est une liste de personnes candidates représentant différents partis ou orientations politiques. Elles sont souvent difficiles à lire pour les électrices et les électeurs et sont susceptibles de générer des situations de blocage dans les commissions parlementaires lorsque le siège d'une ou d'un élu démissionnaire appartenant à l'un des partis ayant fait liste commune est réattribué à une nouvelle personne provenant d'un autre parti. Elle offre ainsi une alternative plus claire et plus transparente, en cohérence avec le fonctionnement du système proportionnel.

Enfin, tout en préservant l'existence d'un seuil de 5% permettant d'éviter l'émiettement des suffrages et garantissant ainsi la stabilité des institutions, la réforme ouvre la voie à une représentation plus équitable des courants politiques minoritaires.

Apparentement et quorum, ce qui changerait?

Le schéma ci-contre illustre l'effet de la réforme proposée sur le seuil du quorum de 5 %.

Dans le système actuel, deux listes qui n'atteignent pas individuellement le quorum sont exclues, même si elles sont apparentées. Avec le nouveau système, leurs voix seraient additionnées dès le départ, leur permettant de franchir ensemble le seuil requis et d'entrer dans la répartition des sièges.

SYSTÈME ACTUEL SYSTÈME PROPOSÉ **QUORUM DE 5% QUORUM DE 5%** appliqué à chaque liste appliqué à l'ensemble individuellement des listes apparentées **APPARENTEMENT APPARENTEMENT** n'a aucun effet permet d'atteindre sur le quorum ensemble le quorum **EXEMPLE EXEMPLE LISTE A = 4%** LISTE B = 3% **LISTE A = 4%** Listes A et B LISTE B = 3% Listes A et B prises en sont exclues considération 5% CONSÉQUENCE CONSÉQUENCE Dans cet exemple, Dans cet exemple. les voix attribuées à A et B aucune voix n'est perdue sont perdues

Conséquences

en cas d'acceptation de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud

- La Constitution vaudoise serait modifiée à son article 93 alinéa 4.
- Les listes ou groupes de listes apparentées seraient prises en compte ensemble pour atteindre le quorum de 5%.
- La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) serait adaptée en conséquence (art. 73 et 75).
- Cette règle s'appliquerait dès les prochaines élections communales générales de 2026 dans les communes concernées, puis lors de l'élection du Grand Conseil en 2027.

La prise en compte des apparentements dans le cadre du calcul du quorum nécessiterait un développement informatique pour adapter le logiciel cantonal dédié à la gestion des scrutins. Le coût de ce développement informatique avoisinerait 50 000 francs.

Comme les petites formations ne seraient plus contraintes de faire une liste commune pour atteindre le quorum, il est à prévoir que ce nouveau système entraînerait une augmentation du nombre de listes déposées pour les scrutins concernés. Cela pourrait légèrement accroître les frais logistiques (impression, dépouillement).

Pour les communes, une charge de travail modérément accrue est attendue lors du dépouillement des élections selon le système proportionnel, également en raison de l'augmentation prévisible du nombre de listes.

Avis des autorités

La réforme proposée vise un objectif clair : valoriser chaque voix exprimée et renforcer la représentativité du Parlement.

En permettant à des listes apparentées de franchir ensemble le quorum de 5%, cela limite la perte de suffrages et offre une alternative plus lisible et transparente que les listes communes actuelles, souvent complexes pour les électrices et les électeurs.

Pour les autorités, ce changement permet de clarifier les règles du jeu démocratique, tout en préservant le pluralisme politique. Il répond à un besoin de stabilité et de cohérence dans la composition des groupes parlementaires et des commissions, en évitant des situations de remplacement confuses, comme cela peut arriver aujourd'hui avec les listes communes.

Cette réforme lève aussi un frein important à l'expression démocratique: elle réduit la pression du « vote utile », qui dissuade parfois les citoyennes et citoyens de soutenir les petites formations proches de leurs convictions.

En somme, il s'agit d'un ajustement simple, cohérent et respectueux de la diversité politique, qui facilite les alliances tout en renforçant la clarté et la confiance dans le processus électoral avec des moyens plus clairs et plus équilibrés.

Le Grand Conseil recommande au peuple vaudois d'accepter la modification de l'article 93 alinéa 4 de la Constitution du Canton de Vaud visant à préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales.

Avis des opposantes et des opposants

Cette modification constitutionnelle complexifiera considérablement le système électoral. Elle rendra la procédure plus difficile à gérer pour les autorités, tout en réduisant la lisibilité pour les électrices et les électeurs. Nous en avons l'exemple lors des élections fédérales, où la multitude de listes génère une vision confuse pour les électrices et les électeurs.

L'augmentation prévisible du nombre de listes, combinée à la prise en compte des apparentements dans le calcul du quorum, nuira à la clarté du scrutin et rendra plus difficile la compréhension des enjeux. La question du sens d'un quorum à 5 % se posera, car ce seuil deviendra purement théorique si les sièges sont répartis après la prise en compte des apparentements. En facilitant l'atteinte du quorum par le regroupement de plusieurs listes, la réforme affaiblira l'objectif même de ce seuil, soit limiter l'émiettement des voix.

Cette réforme accentuera la fragmentation du Parlement et favorisera l'émergence de majorités instables et peu lisibles, rendant la gouvernance plus incertaine.

Les électrices et les électeurs pourraient se voir privés de leur choix électoral, notamment si leurs suffrages exprimés en faveur d'une liste sont finalement comptabilisés au bénéfice d'une autre, au sein du même apparentement.

Il convient d'ailleurs de signaler que seul Genève autorise le système d'apparentement, mais sans en tenir compte dans le calcul du quorum. La plupart des autres cantons romands n'autorisent pas les apparentements entre listes. Le Canton de Vaud serait donc le seul à les prendre en considération.

Pour ces raisons, les personnes opposées à ce projet de modification constitutionnelle défendent le maintien du système actuel.

Celui-ci impose une certaine discipline dans la formation des alliances électorales, permettant l'identification de blocs plus cohérents et assurant une représentation stable et équilibrée. Ce cadre favorise la recherche de solutions communes dans l'intérêt général de notre canton.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Art. 93 Mode d'élection, arrondissements électoraux et quorum

al. 1 à 3: sans changement.

al. 4: les listes ou les groupes de listes apparentées qui ont recueilli moins de 5% du total des suffrages valables exprimés dans leur arrondissement ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.



La question à laquelle vous devez répondre :

Acceptez-vous la modification de l'article 93 alinéa 4 de la Constitution du Canton de Vaud visant à préciser le champ d'application du quorum dans le cadre des élections communales et cantonales?

Informations et vidéos explicatives : vd.ch/on-vote



RÉVISION PARTIELLE DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003

Modification de l'article 142 de la Constitution du Canton de Vaud visant à faciliter l'accès aux droits politiques communaux pour les étrangères et les étrangers

La question à laquelle vous devez répondre:

Acceptez-vous la modification de l'article 142 de la Constitution du Canton de Vaud visant à faciliter l'accès aux droits politiques communaux pour les étrangères et les étrangers?

Pourquoi vote-t-on?

Les citoyennes et les citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur une révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud.

Cette modification vise à faciliter l'accès des personnes de nationalité étrangère aux droits politiques communaux, en particulier le droit de vote et d'éligibilité au sein de leur commune de domicile.

Que prévoit la modification constitutionnelle?

La modification de l'article 142 de la Constitution vaudoise vise à permettre aux personnes de nationalité étrangère, au bénéfice d'un permis de séjour durable (permis B ou C), de pouvoir exercer leurs droits politiques communaux (droit de vote et d'éligibilité) après 5 ans de résidence ininterrompus en Suisse, dont 3 ans dans le canton de Vaud.

Contexte et enjeux

L'introduction du droit de vote des personnes de nationalité étrangère au niveau communal remonte à l'adoption de la Constitution vaudoise en 2003. Avant cette date, seul le critère de la nationalité était déterminant pour l'octroi du droit de vote et d'éligibilité. Le Canton de Vaud a alors innové en reconnaissant l'exercice des droits politiques fondé, pour les personnes de nationalité étrangère, sur la durée de résidence comme critère d'intégration. Ainsi, aujourd'hui la règle est la suivante : 10 années de résidence sans interruption en Suisse dont 3 ans dans le canton de Vaud.

En 2021, une initiative parlementaire a été déposée au Grand Conseil pour ramener à une année la durée de résidence requise en Suisse et dans le canton. La durée proposée a été jugée trop courte par la majorité de la commission du Parlement pour garantir une exigence minimale de stabilité. Elle a opté pour un compromis en la fixant à 5 ans en Suisse, dont un an dans le canton. Cette proposition a été acceptée par le Grand Conseil avec 70 voix pour et 68 voix contre. Le Conseil d'État a soutenu cette proposition.

En 2024, le projet de modification constitutionnelle a été soumis au Parlement. Le débat a révélé un clivage entre les personnes soutenant l'élargissement des droits civiques au nom de l'intégration et les personnes défendant une citoyenneté fondée sur la nationalité ou sur une durée de résidence plus longue.

Les personnes soutenant l'élargissement des droits civiques ont aussi mis en avant les difficultés croissantes rencontrées par certaines communes pour trouver des personnes prêtes à s'engager dans les exécutifs ou les législatifs communaux. Pour les mêmes personnes, la modification constitutionnelle pourrait élargir l'assise démocratique et favoriser un renouvellement des engagements.

Le projet a finalement été amendé en ramenant les durées votées par le Grand Conseil à 5 ans ininterrompus en Suisse, dont 3 ans dans le canton. Ce dernier a été adopté au Grand Conseil en vote final avec 70 voix pour et 67 voix contre. C'est donc cette modification de la Constitution vaudoise qui est soumise au vote.

CONDITIONS ACTUELLES	CONDITIONS PROPOSÉES
10 ANS en Suisse	5 ANS en Suisse
DONT 3 ANS dans le canton	DONT 3 ANS dans le canton

Conséquences

en cas d'acceptation de la révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud

Si cet objet est accepté par le peuple, les étrangères et étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour durable (permis B ou C) et domiciliés dans une commune vaudoise pourront exercer leurs droits politiques communaux après 5 ans de résidence ininterrompus en Suisse, dont 3 ans dans le canton. Cela concernerait environ 30 000 personnes supplémentaires qui pourraient bénéficier dans leur commune de résidence du droit de vote et d'éligibilité. Les coûts additionnels liés à la production et à l'envoi du matériel électoral avoisineraient les 20 à 30 000 francs par an.

Avis des autorités

Au vu des 20 ans d'expérience positive quant à l'exercice des droits politiques des personnes de nationalité étrangère, le Conseil d'État soutient le compromis voté par le Grand Conseil. Il estime que la proposition atteint un bon équilibre entre intégration civique et stabilité de résidence.

L'octroi des droits politiques aux personnes étrangères sur le plan communal constitue un facteur d'intégration important. L'expérience menée jusqu'à présent montre à quel point la population concernée a pu participer au débat politique. Elle s'est également investie dans les institutions, plusieurs membres des municipalités des communes vaudoises étant de nationalité étrangère. L'ouverture du droit d'éligibilité aux personnes étrangères contribue également au renouvellement de la classe politique dans les communes.

Les autorités considèrent qu'une personne étrangère qui a résidé en Suisse de manière ininterrompue au bénéfice d'une autorisation de séjour durant 5 ans a déjà noué des liens forts avec notre pays et marqué sa volonté d'intégration. La diminution du seuil de 10 à 5 ans paraît dès lors raisonnable. Quant à la durée de domiciliation dans le canton de Vaud, s'il est certes important que la personne qui revendique des droits politiques communaux fasse preuve d'une certaine stabilité, on peut rappeler—à titre de comparaison—que les personnes de nationalité suisse obtiennent immédiatement le droit de vote en s'installant dans une commune, même s'ils n'y ont encore aucun lien.

Toutefois, afin de saisir les enjeux des objets qui lui sont soumis et le fonctionnement des institutions vaudoises, il est important que la personne qui souhaite exercer ses droits politiques—c'est-à-dire voter et/ou se porter candidate ou candidat—ait déjà un lien solide avec le canton.

À cet égard, il semble donc raisonnable de s'en tenir à la durée de résidence dans le canton de 3 ans.

Pour toutes ces raisons, le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent au peuple vaudois d'accepter la modification de l'article 142 de la Constitution du Canton de Vaud visant à faciliter l'accès aux droits politiques communaux pour les personnes de nationalité étrangère.

Avis des opposantes et des opposants

L'abaissement des conditions de résidence pour obtenir les droits politiques communaux constitue un changement trop important par rapport au compromis initial adopté lors de la révision constitutionnelle de 2003. Les conditions minimales actuelles (10 ans de résidence en Suisse, dont 3 ans dans le canton) permettent de s'assurer que les personnes concernées disposent d'une connaissance suffisante du fonctionnement des institutions locales, de la langue et de la vie politique communale.

La durée de résidence actuelle garantit que les personnes de nationalité étrangère ont établi un lien durable avec la Suisse et le canton, lien qui ne peut se fonder uniquement sur la présence économique ou sociale. Dans un contexte où la mobilité est importante, une exigence de stabilité est jugée nécessaire pour participer pleinement à la vie démocratique d'une collectivité.

Par ailleurs, l'ouverture du droit de vote aux personnes de nationalité étrangère ne rencontre qu'un succès limité depuis 20 ans, avec une participation très faible aux scrutins. Il serait plus pertinent d'encourager le processus de naturalisation, lequel permet l'exercice complet des droits politiques, plutôt que de réviser la Constitution cantonale. Enfin, la citoyenneté implique des droits, mais aussi des devoirs, et il est donc légitime de réserver certains droits politiques à celles et ceux qui ont accompli une démarche active pour rejoindre la communauté politique suisse.

Pour toutes ces raisons, les opposantes et les opposants recommandent de refuser la modification de l'article 142 de la Constitution du Canton de Vaud visant à faciliter l'accès aux droits politiques communaux pour les étrangères et les étrangers.

TEXTE SOUMIS AU VOTE

Révision partielle de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

Art. 142 Droits politiques (nouvelle teneur)

¹Sans changement.

a. Sans changement.

b. Les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis cinq ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins.

² Sans changement.

³ Sans changement.



La question à laquelle vous devez répondre :

Acceptez-vous la modification de l'article 142 de la Constitution du Canton de Vaud visant à faciliter l'accès aux droits politiques communaux pour les étrangères et les étrangers?

Informations et vidéos explicatives : vd.ch/on-vote



Recommandations de vote

Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent de voter

NON À L'INITIATIVE «SAUVONS LE MORMONT»

AU CONTRE-PROJET « ÉCONOMIE CIRCULAIRE »

ET DE PRÉFÉRER LE CONTRE-PROJET À LA QUESTION SUBSIDIAIRE

Le Grand Conseil recommande de voter

OUI

À LA MODIFICATION DU QUORUM
POUR LES ÉLECTIONS COMMUNALES ET CANTONALES

Le Grand Conseil et le Conseil d'État recommandent de voter

OUI

À LA MODIFICATION DES DROITS POLITIQUES COMMUNAUX POUR LES ÉTRANGÈRES ET LES ÉTRANGERS



Toutes les informations sur vd.ch/on-vote